

Quelles démarches ?

Adressez-vous à la **Maison départementale des personnes handicapées**.

La MDPH vous transmet un dossier à compléter, à signer et à accompagner :

- d'un certificat médical daté de moins de 1 an,
- d'un justificatif de domicile,
- d'une pièce d'identité.

Vous pouvez également déposer votre demande sur internet : mdphenligne.cnsa.fr

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire aider pour compléter ce dossier :

Il suffit de vous rendre à la MDPH ou de prendre rendez-vous dans un relais de proximité.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH étudiera votre demande et pourra le cas échéant vous proposer une expertise complémentaire auprès d'un médecin, d'un psychologue ou une rencontre avec le référent de votre dossier.

Vous pourrez également être entendu par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), soit à votre demande, soit à celle de l'équipe pluridisciplinaire si elle l'estime pertinent.



Vous pourrez être accompagné ou représenté lors de chacune de ces auditions.

En cas d'attribution, votre dossier sera transmis à votre CAF (ou MSA si vous êtes ressortissant agricole), laquelle, sous réserve que vous remplissiez les critères administratifs, est chargée de vous verser l'allocation.

La Maison départementale des personnes handicapées de la Meuse

Pour tout renseignement complémentaire, nos équipes sont à votre disposition du :
Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00,
5 Espace Theuriet - 55000 BAR-LE-DUC.

Parking privé : vous devez sonner à l'interphone pour accéder en voiture à la MDPH.

Vous pouvez également nous joindre par téléphone ou par mail : **03 29 46 70 70** / contact@mdph55.fr

Les relais de la MDPH ...

● COMMERCY

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
49 avenue Stanislas

● ETAIN

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
11 avenue Prud'Homme Havette

● MONTMÉDY

Centre social et culturel
1 rue du Lieutenant Bourguignon

● SAINT MIHIEL

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
1 place aux Moines

● STENAY

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
3 avenue de Verdun

● VAUCOULEURS

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
5 rue de Pintheville

● VERDUN

Maison de la solidarité du Conseil Départemental
8 rue Louis Couten



Conception: Cassiopee Graphisme - www.cassiopee-graphisme.fr - Crédits photos: Freepik ©

La Maison départementale

des personnes handicapées

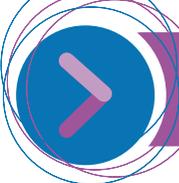


L'Allocation aux Adultes Handicapés AAH



Sur rendez-vous au :
03 29 46 70 70





Qu'est-ce que l'Allocation Adulte Handicapé ?

L'AAH est une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources.

Quels critères d'attribution ?

Des conditions liées au handicap :

Elle concerne les personnes qui bénéficient :

- d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%;
- [ou] d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79%, auquel doit s'ajouter une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE).

(Voir encadré ci-contre)

Ces conditions sont vérifiées par la Commission des droits et de l'autonomie, au sein de la MDPH.

80% ou plus	50 – 79% avec RSDAE	Moins de 50%	50 – 79% sans RSDAE
AAH		Pas d'AAH	

Des conditions administratives :

- conditions de résidence, de nationalité et de régularité de séjour.
- conditions d'âge : être âgé de plus de 20 ans ou plus de 16 ans pour un jeune qui n'est plus considéré à la charge des parents pour le bénéfice des allocations familiales.
- conditions de ressources : les revenus ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Pour aller plus loin : www.caf.fr

Ces conditions sont vérifiées par l'organisme chargé de verser l'allocation (CAF ou MSA).

Quel montant ?

Le montant mensuel de l'AAH est de 956,65 € au 1^{er} juillet 2022. Si la personne handicapée bénéficie d'autres revenus, l'allocation peut être versée partiellement ou pas du tout. Si ces revenus sont des revenus d'activité (du travail) : la CAF (ou la MSA) effectue un calcul particulier pour en tenir compte.

Comment s'apprécie la Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi pour les personnes dont le taux est supérieur à 50% mais inférieur à 80% ?

Cette appréciation s'inscrit dans le cadre d'une évaluation globale de la situation de la personne. La restriction est considérée comme durable quand les effets du handicap sont d'une durée prévisible d'au moins un an à compter de la demande d'AAH. La restriction est substantielle lorsque la personne rencontre, **du fait même de son handicap**, des difficultés importantes d'accès à l'emploi.

C'est pourquoi sont pris en considération par la CDAPH :

- les déficiences à l'origine du handicap;
- les limitations d'activité résultant directement des déficiences;
- les contraintes liées aux traitements;
- l'inscription dans une démarche avérée d'insertion professionnelle;
- d'autres facteurs qui peuvent aggraver ces déficiences (ex : niveau de formation), lesquels sont comparés à la situation d'une personne sans handicap présentant les mêmes caractéristiques en matière d'accès à l'emploi.

Mais la restriction ne sera pas considérée comme substantielle si elle peut être compensée par un aménagement de poste ou toutes autres mesures permettant de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi (reconversion professionnelle).

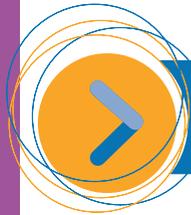
Quelle durée ?

Cette allocation est attribuée pour une durée allant de 1 à 20 ans mais peut aussi être attribuée sans limitation de durée (si le taux d'incapacité est supérieur à 80 %). C'est la Commission qui décide de la durée d'attribution en fonction de la situation individuelle.

Attention !
La réévaluation régulière de la situation peut aboutir à une suppression de ce droit.

À savoir :

Il n'y a pas de lien d'automatisme entre attribution de l'AAH et attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale : ces deux prestations relèvent de deux logiques différentes et leurs barèmes et critères d'attribution ne sont pas les mêmes.



Qu'est-ce que le Complément de Ressources ?

Le CPR peut s'ajouter à l'AAH pour compenser l'absence durable de revenus d'activités des personnes handicapées qui sont dans une situation d'incapacité quasi absolue à travailler.

Toutefois, il ne peut plus être attribué depuis le 1^{er} décembre 2019.

Seules les personnes qui percevaient cette aide avant cette date peuvent continuer à en bénéficier pendant 10 ans si ses conditions d'attribution sont toujours remplies :

- Présenter un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %;
- Avoir une capacité de travail déterminée par la CDAPH comme étant inférieure à 5 % du fait du handicap.

